



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales,
Environnement

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Affaire suivie par :
Dr Sylvain TRAYNARD
Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Références :

Grenoble, le 16 décembre 2016

Objet : Elévation du niveau de risque et mesures contre l'IAHP H5N8

(courrier complémentaire à celui qui vous a été adressé le 8 décembre dernier)

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le **niveau de risque vis-à-vis de la maladie à "élevé" sur l'ensemble du territoire national**. Ce choix a été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, **il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :**

- un **confinement** ou une **pose de filets** : cette obligation vise à empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- l'**application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016** ; également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours ;
- une **déclaration des détenteurs** sur le site : mesdemarches.agriculture.gouv.fr pour les basses-cours qui sont situées dans les 3 km autour d'un foyer d'influenza aviaire. A ce jour, il n'y a pas de foyer en Isère. Néanmoins, vous êtes invités à maintenir à jour une liste communale des basses-cours comme cela avait été demandé lors d'une précédente crise influenza aviaire ;
- une **surveillance clinique renforcée** : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations.

Adresse :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Permanence consommateurs :
- lundi de 13h30 à 16h30
- mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un flyer reprenant l'ensemble de ces mesures est mis à votre disposition en pièce jointe.

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.

Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier lors des marchés ; les rassemblements peuvent toutefois se tenir si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) d'une part et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale, est essentielle pour prévenir la propagation ce nouveau virus.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils mettent en oeuvre sans délai l'ensemble de ces mesures, qui sont dorénavant d'application obligatoire.

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE